

Arrêt

n° 82 845 du 11 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DHONT loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie appolo. Natif de la localité d'Assoue (Sud de la Côte d'Ivoire), vous y avez grandi avec votre soeur et votre mère. Vous déclarez n'avoir jamais connu votre père. Après le décès de votre mère, vous avez encore vécu avec votre soeur et votre grand-mère maternelle jusqu'à l'âge de 13 ans. A cette période, votre grand-mère maternelle vous chasse de la maison après que vous lui ayez signifié que vous ne souhaitiez pas suivre la coutume du village qui consiste à adorer «l'eau».

Des jeunes du village s'en prennent à vous physiquement et, sur injonction de votre grand-mère, vous êtes chassé. Vous marchez dans la brousse et vous arrivez dans la localité de Tiapoum, où vous

séjournez une semaine en mendiant. Vous prenez ensuite une voiture qui vous emmène à Abobo (Abidjan). Vous avez ensuite vécu en tant que mendiant pendant une période de six ans à Abobo.

Un jour de l'année 2011, vers le mois de mars, des rebelles du groupe de Laurent Gbagbo sont arrivés dans le marché d'Abobo en tirant. Vous vous cachez avec d'autres personnes avant d'être retrouvé par ces rebelles. Vous êtes emmené dans une brousse où ces rebelles vous demandent d'apprendre à tirer afin de les aider à combattre les autres rebelles, ceux du camp d'Alhassane Ouattara. Vous avez refusé de prendre les armes. Ces rebelles vous ont ensuite sérieusement violenté physiquement et sexuellement. Constraint d'accepter la demande de ces rebelles, vous acceptez d'apprendre à tirer.

Après une semaine d'entraînement, les rebelles de L. Gbagbo vous emmènent dans un quartier ébrié de Yopougon. Profitant de la présence d'un grand nombre de personnes sur place, vous décidez de faire faux bond aux rebelles et vous partez vous réfugier chez des connaissances au quartier Abobo Doumé (Yopougon) chez un dénommé S. et son épouse D. Vous séjournez une semaine chez ces personnes.

Ensuite, avec un ami, R. vous vous rendez au quartier Jérusalem, situé dans la commune de Yopougon et vous participez à un tournoi de marakana (jeu) qui se joue à deux équipes. Vous remportez la victoire de ce tournoi avec votre ami R. Ensuite, vous décidez de retournez chez vos amis S. et D. Arrivé sur place, vous découvrez le corps sans vie de votre ami S. et le reste de la famille a disparu. Vous décidez de fuir et vous marchez en direction de l'eau. Arrivé à un certain point, vous prenez une pirogue et vous arrivez sur l'île de Liboulé où vivent des pêcheurs.

Un jour, un bateau est arrivé et vous avez embarqué à bord de celui-ci. C'est ce bateau qui vous a amené en Belgique où vous êtes arrivé en date du 10 juin 2011. Le lendemain, vous y avez demandé l'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général (CGR) relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi, vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous n'avez entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique» (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, s'agissant du problème que vous avez rencontré à l'âge 13 ans avec votre grand-mère maternelle qui vous faisait participer aux cérémonies traditionnelles du village d'Assoue qui consistaient à «adorer l'eau» alors que vous lui aviez déclaré (voir seconde audition CGRA pages 3-4) ne pas poursuivre dans cette voie, outre le fait que ce problème d'ordre familial que vous avez rencontré avec votre grand-mère qui vous a demandé de quitter sa maison date d'il y a plus de 6 ans, il échel de souligner que la nature même de ce problème est d'ordre privé et partant, ce fait que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne présente pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est, en aucune manière, liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques.

Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

De surcroît, il convient également de souligner le caractère local de ce problème d'ordre familial, dès lors que vous avez expliqué avoir encore vécu un peu plus de six ans (voir seconde audition CGRA page 4), à Abidjan, en Côte d'Ivoire, après avoir quitté votre village d'Assoue et avant de définitivement quitter la Côte d'Ivoire au cours de l'année 2011. Précisons également qu'il ressort de vos dernières déclarations d'asile (voir seconde audition CGRA pages 4 et suivantes) que les événements à la base de votre fuite du pays ne sont pas liés à ce problème familial rencontré six années auparavant mais en raison de problèmes que vous avez rencontrés, à Abidjan, en 2011 avec des forces de L. Gbagbo que vous avez qualifiées de «rebelles de L. Gbagbo».

S'agissant précisément des problèmes que vous avez rencontrés avec les forces de L. Gbagbo, il convient de souligner que, depuis le mois d'avril 2011, la Côte d'Ivoire est dirigée par le nouveau président de la République ivoirienne, Alhassane Dramane Ouattara, représentant de la formation politique, le Rassemblement des républicains, «RDR», parti qui occupait l'opposition politique au cours des dix dernières années de pouvoir de l'ancien régime de L. Gbagbo. De ce fait, il n'est pas permis de comprendre et de déduire de vos déclarations, qu'à la date d'aujourd'hui, vous puissiez effectivement craindre un retour en Côte d'Ivoire précisément, en raison de votre refus de combattre aux côtés des forces armées de L. Gbagbo défaites en avril 2011 (voir également les informations objectives jointes au dossier administratif). Rien ne permet de croire que vous ne puissiez obtenir actuellement la protection des nouvelles autorités ivoiriennes si vous deviez encore connaître des problèmes avec les anciennes forces pro-Gbagbo renversées depuis avril 2011.

Enfin, s'agissant des graves sévices physiques que les «les rebelles de L. Gbagbo» vous auraient fait subir, il échel de souligner que vous n'apportez aucun élément ou document pertinent qui permet d'appuyer vos seules déclarations d'asile.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une «atteinte grave» qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan. Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alhassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant

les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement. Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 48/2 jusqu'à 48/5, 52, §2, 57/6, 2^{ème} par., 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des étrangers'), article 77 de la Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, article 1 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ('Convention des réfugiés'), l'obligation de motivation générale, le principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 3).

3.2. La partie requérante joint à son recours un extrait du guide des procédures de l'UNHCR.

Cette pièce étant une publication de doctrine produite à l'appui du moyen et non un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4, elle n'est pas soumise aux conditions de recevabilité prévues par les alinéas 2 et 3 de cette disposition. Le Conseil la prend donc en considération dans l'examen de la requête dès lors qu'elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense et dans la mesure où elle étaye le moyen.

3.3. Bien que la partie requérante le formule de manière pour le moins obscure, il ressort d'une lecture bienveillante du dispositif de son recours, qu'elle sollicite à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée .

4. Nouveaux documents

4.1. A l'audience du 8 juin 2012, la partie requérante dépose un certificat de nationalité ivoirienne, un extrait du registre des actes de l'Etat civil et un certificat médical.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la

volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Ces documents étant datés du 15 et 16 mars et du 23 mai 2012, soit postérieurement au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'ils n'auraient pu être déposés dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Questions préalables

5.1. Le Conseil souligne que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

5.2. Quant au grief tiré d'une violation de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006, la partie requérante n'explique pas en quoi cet article aurait été violé par la partie défenderesse. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de cet article, n'est pas recevable.

5.3. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie défenderesse estime dans sa décision queles problèmes d'ordre familiaux rencontrés par le requérant à l'âge de treize ans d'une part, ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève et d'autre part, présentent un caractère local, le requérant ayant ensuite vécu pendant plus de 6 ans dans une autre partie du pays sans rencontré de problèmes. Quant aux craintes du requérant liées aux rebelles pro-GBAGBO, la partie défenderesse relève qu'elles ne sont plus d'actualité au vu du changement de régime et estime que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir une protection effective de la part de ses autorités. Elle constate enfin l'absence de tout document attestant de l'identité du requérant ou appuyant son récit d'asile et considère que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 §2, c) de la loi.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise, à l'exception de celui portant sur l'absence de dépôt de documents d'identités, dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile du requérant et

sont suffisants pour conclure qu'en raison, d'une part, de l'absence de lien entre les faits qu'aurait vécu le requérant à l'âge de 13 ans et l'un des critères de la Convention de Genève, l'ancienneté de ces faits et leur caractère local et d'autre part, l'absence d'actualité des craintes liées aux forces de L. Gbagbo et la possibilité d'obtenir une protection des actuelles autorités ivoiriennes, la partie requérante ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

6.6. Ainsi, elle se contente principalement de renvoyer au Guide des procédures et critères établis par le HCR et joint à sa requête, estimant exagérée l'exigence de preuve de la partie défenderesse alors qu'elle estime avoir produit un récit crédible qui justifierait que lui soit accordé le bénéfice du doute..

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil souligne que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut- Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), font défaut dès lors que d'une part, la partie requérante reste toujours en défaut d'établir par le biais de son recours, l'actualité des craintes invoquées tant par rapport à sa famille que vis-à-vis des forces de L. Gbagbo, l'absence de caractère local de ses problèmes familiaux et le refus d'octroi d'une protection de la part des nouvelles autorités ivoiriennes.

A cet égard, il ressort des informations objectives déposées au dossier administratif (dossier administratif, pièce 16, « Information des pays », « *Subject related briefing – Fiche réponse publique – « Côte d'Ivoire » - « La situation actuelle en Côte d'Ivoire », mise à jour au 20 juillet 2011*), qu'en mars 2011 « *les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI) entamèrent une offensive généralisée à l'Ouest et au centre du pays. Venant des régions du nord, les troupes soutenant le président élu Alassane Ouattara ont conquis très vite la quasi-totalité du territoire et arrêtent, le 11 avril 2011, l'ex-président Laurent Gbagbo [...]. A ce moment, la situation était déjà en train de se stabiliser dans une grande partie du pays, [...]* » (*Ibidem*). Il ressort également de ce document que « *la situation sécuritaire s'améliore de jour en jour dans la plus grande partie du pays de même qu'à Abidjan ou la commune dévastée de Yopougon reprend également son souffle. [...] Le HCR observe une augmentation des retours spontanés des déplacés et des réfugiés [...] Les anciennes forces de Laurent GBAGBO ne sont plus une menace pour la paix et l'ordre public* ». [...] » (*Ibidem*, p. 3). De plus, le Conseil constate que les membres du RDR (Rassemblement des républicains) de M. OUATTARA sont bien représentés au sein du nouveau gouvernement (*Ibidem*, p. 5). Ces informations objectives faisant état d'un changement politique drastique intervenu en Côte d'Ivoire et de l'avènement au pouvoir du parti RDR d'Alassane Ouattara, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle il ne peut être tenu pour établi que le requérant risque à nouveau de rencontrer des problèmes avec les anciennes forces « pro-GBAGBO » ni avec les rebelles « pro-GBAGBO » et qu'il ne serait pas en mesure d'obtenir une protection adéquate contre les menaces qu'il invoque.

L'absence du moindre élément de preuve de nature à établir l'actualité de la crainte invoquée par le requérant, alors que la partie défenderesse se base sur des éléments objectifs en sa possession dont la fiabilité n'est pas valablement contestée, interdit de considérer la crainte du requérant de subir des mauvais traitements de la part des rebelles de L. GBAGBO, comme raisonnable.

6.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ce motif spécifique.

6.8. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement menacée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour*

déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

6.9. A l'égard de l'article 57/7 *bis* invoqué par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que pour examiner si les conditions qui permettent de renverser cette forme de présomption légale sont remplies, le Conseil doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer le bien-fondé de la crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves allégués par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si cette crainte repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine de la requérante entre le moment où celle-ci l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugié. En l'espèce, les craintes de persécution de la partie requérante, outre qu'elles ne sont nullement établies par la production d'un quelconque certificat médical, ne sont plus d'actualité (cf. point 5.5. à point 5.6. de la présente décision).

6.10. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, constater que les informations présentées par la partie requérante sont insuffisantes pour convaincre de la réalité d'une crainte actuelle de persécution ou d'un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour en Côte d'Ivoire.

6.11. Quant au certificat de nationalité et à l'extrait du registre d'état civil déposés à l'audience, si ces documents viennent contester un des motifs de la décision entreprise en ce qu'ils constituent des commencements de preuve de l'identité et de la nationalité du requérant, ils ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. Quant au certificat médical, s'il atteste que le requérant montre des symptômes de stress post-traumatique, rien ne permet d'établir un lien entre les faits invoqués et les symptômes affichées par le requérant.

6.12. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Côte d'Ivoire puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.13. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD B. VERDICKT